

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU SCOT
Séance 2019-01 du 11 avril 2019

Nombre de délégués : 23
 En exercice : 23
 Présents : 15
 Votants : 15

L'an deux mille dix-neuf, le onze du mois d'avril à 16 h 30 mn, les délégués du Syndicat Mixte du SCOT du Pays de Coutances, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux du pôle communautaire de Périers, sous la présidence de Monsieur Christian GOUX, président.

Date de convocation : 1^{er} avril 2019

Etaient présents :

Délégués		Présents	Excusés/ Représenté par un suppléant
Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche			
AUBERT Alain	Titulaire	X	
FEDINI Marc	Titulaire		
LAUNEY Jean-Paul	Titulaire	X	
LEMOIGNE Henri	Titulaire	X	
LEVAVASSEUR Joëlle	Titulaire		Excusée
LOUIS Thierry	Titulaire	X	
MARESCQ Roland	Titulaire		Excusé
RENAUD Thierry	Titulaire	X	
Communauté de communes Coutances Mer et Bocage			
ALEXANDRE Gisèle	Titulaire	X	
BIDOT Jacky	Titulaire	X	Excusé et représenté par BEAUFILS Erick
BOURDIN Jean-Dominique	Titulaire	X	
COULON Gérard	Titulaire	X	
GOUX Christian	Titulaire	X	
HENNEQUIN Claude	Titulaire	X	
JOUANNO Guy	Titulaire	X	
LAMY Yves	Titulaire		
LAURENT David	Titulaire		
MALHERBE Bernard	Titulaire	X	
MARIE Jacques	Titulaire	X	Excusé et représenté par ROBIOLLE Hubert
PERIER Claude	Titulaire		
RIHOUEY Hubert	Titulaire	X	
SAVARY Jean-Pierre	Titulaire		
SIMON Yves	Titulaire		Excusé

Secrétaire de Séance : Conformément à l'article L.2121.15 du C.G.C.T, est nommé secrétaire de séance : Monsieur JOUANNO Guy.

Assistaient également à la réunion :

CHABERT Olivier, directeur et DAMAS Jocelyne, responsable administrative et comptable.

Le président constate que le quorum est atteint. L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Délibération 2019-04-01

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 novembre 2018.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Comité syndical en date du lundi 26 novembre 2018, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des délégués, n'appelant pas d'observations, est approuvé à l'unanimité.

Délibération 2019-04-02

Approbation du compte de gestion 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2018 a été réalisée par le comptable Madame Lydie PERROT LAMBERT et que le Compte de gestion établi par ce dernier est conforme au Compte administratif du budget 2018.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte administratif du Président et du Compte de gestion du Trésorier,

Le Comité syndical, à l'unanimité, approuve le Compte de gestion du Trésorier pour l'exercice 2018, dont les écritures sont conformes au Compte administratif du syndicat mixte pour le même exercice.

Délibération 2019-04-03

Désignation du Président de séance pour le vote du compte administratif 2018.

Conformément à l'article L.121-14 du CGCT, dans les séances où le compte administratif du président est débattu, l'assemblée délibérante élit son président ; le président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne comme Président de séance pour l'examen et le vote du compte administratif 2018 Monsieur Henri LEMOIGNE, vice-président en charge des Finances.

Délibération 2019-04-04

Vote du compte administratif 2018.

Hors de la présence de Monsieur Christian GOUX, le Comité syndical siégeant sous la présidence de Monsieur Henri LEMOIGNE, approuve, à l'unanimité, le compte administratif du Syndicat Mixte du SCoT pour l'exercice 2018 qui s'établit comme suit :

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DE COUTANCES

Chapitre	Libellé Chapitre	Budget 2018 voté	réalisations 2018
Cha = 011	Total Charges à caractère général	10 750,00 €	3 991,77 €
Cha = 012	Total Charges de personnel	20 000,00 €	18 360,00 €
Cha =65	Total autres charges de gestion courante	15 418,00 €	921,07 €
cha=042	Dotation aux amortissemnts		
"023	Virement à la section d'investissement	26 000,00 €	- €
"001	Déficit de fonctionnement reporté		
TOTAL DES DEPENSES de FONCTIONNEMENT		72 168,00 €	23 272,84 €
Cha = 74	Dotations et participations	24 550,00 €	24 550,00 €
	Contributions des communautés de communes CMB et la COCM	47 618,00 €	47 618,00 €
"001	Excédent de fonctionnement reporté		
TOTAL DES RECETTES de FONCTIONNEMENT		72 168,00 €	72 168,00 €
Cha = 20	Total immobilisations incorporelles (révision du SCoT)	25 000,00 €	- €
Cha = 21	Total immobilisations corporelles (matériel informatique)	1 000,00 €	978,00 €
"002	Déficit d'investissement reporté		
TOTAL DES DEPENSES d'INVESTISSEMENT		26 000,00 €	978,00 €
cha=042	Amortissements et immobilisations		
"021	Virement de la section de fonctionnement	26 000,00 €	- €
"002	Excédent d'investissement reporté		
TOTAL DES RECETTES d'INVESTISSEMENT		26 000,00 €	- €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2018			
	Total des dépenses de fonctionnement réalisées		23 272,84 €
	Total des recettes de fonctionnement réalisées		72 168,00 €
	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		48 895,16 €
	Total des dépenses d'investissement réalisées		978,00 €
	Total des recettes d'investissement réalisées		0,00 €
	RESULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE		-978,00 €

Délibération 2019-04-05

Vote du budget primitif 2019.

Monsieur Henri LEMOIGNE, vice-président en charge des Finances présente à l'assemblée les propositions pour le budget 2019. Le budget primitif 2019 s'équilibre en recettes et en dépenses de fonctionnement et en recettes et en dépenses d'investissement comme suit :

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DE COUTANCES

Chapitre	Libellé Chapitre	Budget 2019 voté
Cha = 011	Total Charges à caractère général	12 200,00 €
Cha = 012	Total Charges de personnel	30 000,00 €
Cha =65	Total autres charges de gestion courante	2 500,00 €
cha=042	Dotations aux amortissemnts	489,00 €
"023	Virement à la section d'investissement	25 489,00 €
"001	Déficit de fonctionnement reporté	
TOTAL DES DEPENSES de FONCTIONNEMENT		70 678,00 €
Cha = 74	Dotations et participations	- €
	Contributions des communautés de communes CMB et la COCM	21 782,00 €
"001	Excédent de fonctionnement réporté	48 896,00 €
TOTAL DES RECETTES de FONCTIONNEMENT		70 678,00 €
Cha = 20	Total immobilisations incorporelles (révision du SCoT) : report de crédits	25 000,00 €
Cha = 21	Total immobilisations corporelles (matériel informatique)	- €
"002	Déficit d'investissement reporté	978,00 €
TOTAL DES DEPENSES d'INVESTISSEMENT		25 978,00 €
cha=042	Amortissements et immobilisations	489,00 €
"021	Virement de la section de fonctionnement	25 489,00 €
"002	Excédent d'investissement réporté	
TOTAL DES RECETTES d'INVESTISSEMENT		25 978,00 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, adopte à l'unanimité le budget primitif de la Commune pour l'année 2019.

Il est précisé que le budget a été établi en conformité avec la nomenclature M14 et qu'il a été voté :

- Par chapitre pour la section investissement sans opérations,
- Par chapitre pour la section fonctionnement.

Délibération 2019-04-06

Participation budgétaire des 2 communautés de communes membres.

Vu le vote du budget primitif 2019,

Vu l'article 19 des statuts du Syndicat mixte du SCoT du pays de Coutances qui fixe la répartition des participations de chaque collectivité adhérente comme suit :

Communauté de communes Coutances mer et bocage : 68,61%

Communauté de communes Côte Ouest centre Manche : 31,39%

Le montant de la participation des deux communautés de communes au titre de l'année 2019 est ainsi arrêté :

Reste à charge des dépenses à répartir entre les 2 communautés de communes :		21 782 €
Communauté de communes	Répartition selon statuts	Montant des participations 2019
Cc Côte Ouest Centre Manche	68,61%	14 945 €
Cc Coutances Mer et Bocage	31,39%	6 837 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité, approuve les montants des participations 2019 définis ci-dessus.

Délibération 2019-04-07

Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) normand.

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) de la Région Normandie est prévu par la loi NOTRe de 2015. Cette loi indique que le SRADDET doit fixer des objectifs à moyen et long termes en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires, de désenclavement des territoires ruraux,
- d'implantation des infrastructures d'intérêt régional, d'intermodalité et de développement des transports,
- d'habitat, de gestion économe de l'espace,
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique
- de pollution de l'air, de protection et restauration de la biodiversité, de prévention et gestion des déchets.

Dans ce cadre, le SRADDET fixe des règles qui sont définies pour atteindre les objectifs. Il est composé :

- d'un rapport qui définit les objectifs transversaux après avoir établi un diagnostic du contexte régional ;
- d'un fascicule des règles générales permettant de décliner les moyens et outils d'atteinte des objectifs ;
- d'une carte de synthèse.

Il constitue un document réglementaire :

- prescriptif en matière d'aménagement et d'urbanisme qui s'imposera en particulier au SCOT et PLUI : il doit fixer des objectifs de moyen et long termes à prendre en compte par les documents d'urbanisme et définir des règles générales (avec lesquelles les documents d'urbanisme devront être compatibles).
- intégrateur : il intègre différents schémas existants en matière d'environnement, de transports, ...
- prospectif : il doit fixer des objectifs de moyen et long termes en visant l'égalité des territoires.

Le SRADDET est un document cadre pour l'aménagement. Il se place comme un document intégrateur dans la hiérarchie des normes. A ce titre sa prise en compte se fait à l'échelle du SCOT : le lien direct avec le PLUI n'existe qu'en absence de SCOT. La relation entre SCOT et SRADDET est une relation de compatibilité. Si le SCOT n'est pas compatible avec le SRADDET, il doit l'être à la prochaine révision. Dans ce cas, le SCOT devra prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec les règles générales.

La Région a lancé l'élaboration du SRADDET en 2017 par des ateliers de concertation avec les acteurs régionaux. En 2018 des rencontres ont été organisées pour échanger notamment en ce qui concerne les règles générales du SRADDET. Répondant à l'invitation de la Région, le Syndicat Mixte du SCOT de Pays de Coutances a transmis sa contribution par courrier en date du 15 octobre 2018. Il a également participé aux ateliers de consultation du 22 janvier 2019 et fait part d'observations et propositions.

Le projet de SRADDET a été arrêté par le Conseil Régional de Normandie lors de l'Assemblée plénière du 17 décembre 2018. Conformément à l'article L.4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Région Normandie a engagé la phase de consultation pour recueillir les avis des Personnes Publiques Associées.

Le Syndicat Mixte du SCOT de Pays de Coutances a été notifié par courrier du 17 janvier 2019. Conformément au cadre réglementaire, il peut émettre un avis dans un délai de 3 mois à compter de la réception du courrier. Dans ce cadre, la Région invite également à lui faire parvenir des propositions d'amendement au projet.

Analyse et avis

Les membres de la commission avis et étude des documents d'urbanisme réunis le 4 avril 2019, ont proposé des observations et des propositions.

- Le projet de SRADDET constitue un document ambitieux de développement durable. Dans ce cadre, il accorde une place centrale à la lutte contre le réchauffement climatique. Toutefois, les logiques de préservation des espaces agricoles, de valorisation du bocage ou encore de désenclavement des territoires ruraux représentent également des enjeux particulièrement importants pour notre territoire de SCOT.

- Le diagnostic met en évidence les espaces à forts enjeux métropolitains autour de Caen/Rouen/Le Havre et la vallée de la Seine. Ces espaces sont stratégiques quant à un positionnement international. Il n'en demeure pas moins que la majeure partie des territoires normands sont ruraux et/ou littoraux. Nos territoires montrent une diversité et une singularité peu développées dans le diagnostic, alors même qu'elles fondent l'image de la Normandie à l'international. Les territoires ruraux littoraux y sont peu considérés dans leurs spécificités.
- La carte de synthèse met l'accent sur les objectifs du SRADDET. La partie Centre Manche Ouest présente peu d'objectifs et n'indique pas :
 - le lien ferroviaire depuis Caen, de Bayeux vers Coutances puis Granville, qui participe au désenclavement du territoire et sa connexion plus rapide vers Paris avec le projet de Ligne Nouvelle Paris-Normandie, ainsi que vers Rennes,
 - l'axe routier structurant Saint Lô/Coutances,
 - l'axe touristique Nord/Sud littoral Ouest structurant sur le plan des activités liées à la mer, au tourisme, à l'agriculture (maraîchage, ...),
 - les sites conchylicoles de la côte Ouest du centre Manche : 1^{er} site normand (national).

Afin de prendre en compte ses enjeux forts pour le territoire de la côte ouest du centre Manche, et la raccrocher aux dynamiques métropolitaines de la région et de l'axe Seine, il est demandé que ces axes ferroviaires et routiers, ainsi que le site conchylicole soient repérés sur la carte.

- La portée temporelle du SRADDET en fait un document de référence en termes de prospective, d'analyse des mutations et défis à relever. Le rapport propose une présentation du diagnostic et des orientations stratégiques selon des entrées thématiques, cependant, le fascicule des règles est composé d'une succession de règles selon 74 fiches.
 - Afin de faciliter la lecture et la mise en œuvre opérationnelle, il serait préférable de regrouper les règles par orientations en référence au rapport.
 - La rédaction des fiches concernant les règles est disparate. La rédaction de certaines n'est pas aboutie. Il conviendra d'harmoniser les modalités de rédaction.
 - Les règles concernant le devenir des territoires littoraux et rétro-littoraux sont trop imprécises et occultent l'existant ou les démarches en cours,
 - Le projet de SRADDET ne valorise pas suffisamment les territoires qui ont été vertueux dans le passé notamment en ce qui concerne la réduction de la consommation de foncier pour l'aménagement,
 - Le projet de SRADDET comporte des règles égalitaires mais qui n'apparaissent pas équitables. Certaines règles ne sont pas suffisamment ciblées par territoire. Les mêmes règles s'appliquent sans distinction sur les territoires ruraux et urbains alors même que les contextes sont très différents. Il conviendra que les règles particulièrement adaptées aux territoires métropolitains, pour certaines inadaptées voire inapplicables pour nos territoires ruraux littoraux, soient adaptées à nos contextes ruraux littoraux tout en encourageant le changement pour faire face aux défis du développement durable.
- Le document a une portée prescriptive. Une vigilance particulière est à apporter concernant le futur rapport de compatibilité avec les SCOT. L'édiction d'orientations et de règles trop restrictives pourraient impacter le développement de nos territoires. Ainsi, la terminologie devra être revue de manière à favoriser le rapport de conformité avec le SCOT. Dans ce cadre il conviendra de veiller à :
 - ce que les règles proposées ne viennent pas entraver les objectifs de développement durables qui pourraient être envisagés dans le SCOT,
 - utiliser une terminologie tournée vers l'atteinte d'objectifs (verbe du type rechercher, favoriser, privilégier...) plutôt que vers des réalisations prescriptives (utilisation de l'impératif ou de verbe du type localiser, prévoir, réaliser, ...);
 - ne pas édicter dans le SRADDET des principes et des règles entrant en contradiction avec le cadre législatif existant.

Tableau d'analyses et de propositions

Règles du fascicule potentiellement impactantes	Propositions
Page 13 : conduire une analyse du foncier mettant en évidence la nécessité de concilier ses usages et justifiant la prise en compte des enjeux visant à limiter la consommation de foncier et l'artificialisation des sols, à préserver les espaces agricoles et naturels et à restaurer les continuités écologiques.	Les mesures d'accompagnement consistent à un accompagnement à la mise en place d'un observatoire du foncier. Il conviendra de préciser en quoi consiste concrètement ces mesures d'accompagnement.
Page 14 : dans les zones littorales et rétrolittorales, permettre les aménagements et les constructions uniquement s'ils sont adaptés aux risques naturels prévisibles à l'horizon 2050.	Elaborer une stratégie d'adaptation des territoires littoraux à l'évolution des risques naturels à horizon 2050. Prendre en compte la stratégie dans les aménagements envisagés sur les territoires littoraux.
Page 20 : Identifier et protéger les espaces agricoles et maraichers à enjeux. Modalités de mise en œuvre : Mise en place par l'autorité en charge de l'élaboration des SCoT de Zones Agricoles Protégées	Les ZAP ou les PAEN ne sont pas les seuls choix qui s'offrent aux SCoT pour protéger l'espace agricole. Il convient de laisser la possibilité d'utiliser d'autres outils.
Page 21 : organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme. Les modalités de mise en œuvre indiquent « élaborer des Plans de Déplacements Entreprises, des Plans de Déplacements Inter-entreprises »	Appliquer cette disposition uniquement pour les zones d'activités se situant dans les aires urbaines fortement et densément peuplées. Préciser : dans les espaces densément urbanisés et métropolitains. Concernant les territoires ruraux engager une réflexion sur les mobilités permettant de répondre aux défis du développement durable. Selon la réglementation en vigueur les PDE et PDIE ne sont obligatoires que pour les entreprises de plus de 100 salariés incluses dans un périmètre de PDU.
Page 22 : En cas de création de nouvelles zones urbanisées (commerces, zones d'emploi, logements, services...) prévoir les modalités permettant et favorisant l'accès par des modes de transport collectifs et des modes de transports actifs	Remplacer prévoir par « rechercher » qui traduit davantage un objectif à atteindre. Préciser : « lorsque la qualité de la desserte est suffisante » ou « dans les zones densément peuplées »
Page 25 : définir et formuler des objectifs de rabattement en transports collectifs et modes actifs vers les gares et pôles d'échanges multimodaux et permettre l'organisation de lieux de correspondance entre réseaux afin de fluidifier le parcours des voyageurs »	Préciser : « Lorsque la qualité de la desserte en transports collectifs le permet »
Page 36 : Fixer dans les PCAET une cible annuelle de rénovations énergétiques de logements (min 2.3% du parc de logement publics et privés)	Le taux fixé à 2.3% semble difficilement atteignable, notamment dans les territoires où la part des résidences secondaires est importante. Fixer un objectif non pas de résultat, très variable d'un territoire à l'autre et difficilement mesurable, mais plutôt en terme de progrès réalisés d'une année sur l'autre
Page 41 : Limiter l'installation de panneaux photovoltaïques sur sol aux terrains de friches industrielles et aux sols pollués	Cette proposition est applicable en territoire urbain où concernant des projets d'ampleur.
Page 42 : Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation	Cet objectif semble avoir été rédigé pour les territoires densément urbanisés sans prendre en compte son applicabilité dans les territoires ruraux.
Page 43 : Favoriser la division par 2 du rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030	L'horizon est daté mais les indicateurs imprécis comme la période de référence. Préciser : la période de référence et les modalités de calcul. Comment seront pris en compte les territoires déjà vertueux durant les 10 dernières années ? Une telle règle les pénalise et favorise les territoires consommateurs d'espace.
Page 50 : tous les sites définis comme réservoir de biodiversité doivent être identifiés en zone N ou en zone A	Ajouter aux documents cible le SCOT et s'assurer de la cohérence entre le SCOT et les PLUI.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide d'émettre un avis défavorable, précise que cet avis pourra être reconsidéré dès lors que les modifications proposées précédemment auront été prises en compte et donne tout pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 18h45

Le Président